



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 39985

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dufau souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les personnes ayant commencé à travailler avant seize ans et intégré la fonction publique sur le tard. Ainsi, un habitant de sa circonscription, bien qu'ayant cotisé cent soixante-dix trimestres, dont plus de cinq avant ses seize ans, ne peut faire valoir ses droits à la retraite. Le panachage entre expérience professionnelle dans le privé et dans le public pose ainsi problème. En juin 2003, dans le cadre de la réforme des retraites, un groupe chargé d'étudier la situation de ces personnes a été mis en place. À ce jour, aucune conclusion n'a été présentée. Plus récemment, M. Raffarin s'est engagé à étendre le dispositif « carrières longues » au public. Aussi, il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage pour que toutes les personnes ayant commencé leur vie active avant seize ans aient la possibilité de prendre une retraite anticipée et souhaite connaître le délai prévu pour ces mesures.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu, dans son article 23, un dispositif de départ anticipé avant soixante ans en faveur des salariés relevant du régime général d'assurance vieillesse ou du régime des salariés agricoles et en faveur des non-salariés des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes, à partir de l'âge de quatorze ans, et justifiant d'une durée de cotisation fixée selon l'âge entre quarante et quarante-deux ans et d'une durée validée dans les régimes de quarante-deux ans. Ces dispositions sont conformes aux engagements issus du relevé de décisions du 15 mai 2003 signé avec les organisations syndicales. Ce même relevé a prévu qu'un groupe de travail sur le thème des carrières longues serait mis en place afin de cerner la réalité de cette question dans les fonctions publiques. Le groupe de travail prévu, qui associe les organisations syndicales représentatives, a été réuni à deux reprises. Ces séances ont permis une approche de la question des carrières longues en tenant compte des spécificités de la fonction publique qui font que les fonctionnaires supportant des fatigues particulières par l'occupation de certains emplois dits « actifs » sont d'ores et déjà autorisés à partir en retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, voire de cinquante ans. Des négociations vont s'ouvrir, début juin, sur la question des carrières longues dans la fonction publique. Ces négociations permettront de trouver un dispositif similaire dans la fonction publique et dans le secteur privé, dans un objectif d'équité. Elles seront achevées d'ici à la fin du mois de juin.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dufau](#)

Circonscription : Landes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39985

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3778

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4735